



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Destinataire :

Service de la Protection des majeurs

DOSSIER N°:

MAJEUR PROTÉGÉ :

NOTICE

à l'attention du **subrogé tuteur/curateur ou co-tuteur/curateur**

En votre qualité de **subrogé tuteur/curateur ou cotuteur/curateur**, vous devez **vérifier et approuver** annuellement, le compte de gestion du majeur protégé établi au 31 décembre de chaque année et qui vous a été transmis par la personne chargée de la mesure de protection.

Un exemplaire de ce compte vérifié et approuvé sera remis par vos soins au greffe du juge des tutelles au plus tard le 31 mars de l'année suivante. (art 512 et 513-1 du code civil*)

En cas de difficulté, le juge des tutelles statuera sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte.

Pour faciliter votre tâche vous trouverez, ci-joint un extrait du modèle de **compte de gestion** que la personne chargée de la mesure de protection devra établir au 31 décembre de chaque année et soumettre à votre contrôle.

Il détaille:

- les ressources (R)
- les dépenses (D)
- le récapitulatif (S)
- le tableau de situation des comptes avec **l'intégralité** des comptes bancaires.

LISTE DES JUSTIFICATIFS à joindre au compte de gestion (non limitative):

- ▶ **Copies des ordonnances prononcées dans l'année**
- ▶ *justificatifs de dépenses importantes*
- ▶ **attestation annuelle** de loyers ou frais d'hébergement
- ▶ **relevés de tous les comptes, livrets et placements en début et fin de période**
- ▶ **dernier relevé d'assurance-vie**

EXEMPLE de compte rendu de gestion

R - LES RESSOURCES		D - LES DEPENSES	
Salaires, primes	6.000 €	loyers	2.000 €
pension de retraite	4.000 €	maison de retraite	4.000 €
pension d'invalidité		impôts et taxes	
AAH		charges (EDF, gaz, eau...)	500 €
allocations familiales		nourriture	1.000 €
allocation logement		argent de poche	200 €
RSA		assurance habitation	200 €
intérêts et dividendes des comptes bancaires	100 €	mutuelle	400 €
autres		loisirs, vacances	
		frais médicaux	600 €
R - TOTAL DES RESSOURCES : 10.100 €		D - TOTAL DES DEPENSES : 8.900 €	

RECAPITULATIF

	Montant annuel en euros
Solde antérieur : (A) Total des sommes disponibles sur les comptes bancaires et d'épargne en début de période de gestion.	41.908 €
Total des ressources de l'année (R)	10.100 €
Total des dépenses de l'année (D)	8.900 €
Solde au 31 décembre de l'année (S = A + R - D)	43 108 €

SITUATION DES COMPTES ET LIVRETS BANCAIRES

Nom des comptes	N° des comptes	Nom de l'agence	ANCIEN SOLDE <u>joindre relevés</u> où figurent les sommes <u>notées</u> dans cette colonne	Mouvements de compte à compte		NOUVEAU SOLDE <u>joindre relevés</u> où figurent les sommes <u>notées</u> dans cette colonne
				Crédit	Débit	
compte courant	30400000415	Crédit mutuel	3 200 €	X	X	1 985 €
Livret A						
Codévi	30400000526	Crédit mutuel	10 200 €	715 € (intérêts)		8 715 €
assurance-vie	5000008888	Crédit Agricole	28.200 €	3 900 € (intérêts)		32 100 €
PEP	605000203	BNP	308 €			308 €
TOTAL			41 908 €	TOTAL		43 108 € sera le solde antérieur (A) du prochain exercice

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

Période de gestion du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____

Année du compte de gestion _____

Je soussigné(e), _____,

Agissant dans le cadre de la mission de vérification et d'approbation des comptes de gestion,

Certifie avoir vérifié et approuvé le compte de gestion au vu des éléments fournis,

présenté le _____ ,

par _____

(personne chargée de la mesure de protection) ,

en charge de la mesure de protection de : (nom et prénom du majeur protégé).

Fait le _____

Signature

Signature du subrogé tuteur/curateur ou cotuteur/curateur

Un exemplaire du compte de gestion a été communiqué au greffe du juge des tutelles pour être versé au dossier du majeur protégé le ____ / ____ / 20 ____ .

ART 512 DU CODE CIVIL Modifié par la [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30](#)

Pour les majeurs protégés, les comptes de gestion sont vérifiés et approuvés annuellement par le subrogé tuteur lorsqu'il en a été nommé un ou par le conseil de famille lorsqu'il est fait application de l'article 457. Lorsque plusieurs personnes ont été désignées dans les conditions de l'article 447 pour la gestion patrimoniale, les comptes annuels de gestion doivent être signés par chacune d'elles, ce qui vaut approbation. En cas de difficulté, le juge statue sur la conformité des comptes à la requête de l'une des personnes chargées de la mesure de protection.

Article 513-1 du code civil Créé par la [LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 30](#)

La personne chargée de vérifier et d'approuver les comptes peut faire usage du droit de communication prévu au deuxième alinéa de l'article 510, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ou le secret bancaire. Elle est tenue d'assurer la confidentialité du compte de gestion.

A l'issue de la vérification du compte de gestion, un exemplaire est versé sans délai au dossier du tribunal par la personne chargée de cette mission.

En cas de refus d'approbation des comptes, le juge est saisi par un rapport de difficulté et statue sur la conformité du compte.